

GE_GERICHTE AARP/332/2015 vom 4. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_332_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/332/2015 du 4 août 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/332/2015 del 4 agosto 2015

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'arrêt 6B_158/2013 du Tribunal fédéral du 25 avril 2013, consid. 2.1, la procédure en libération conditionnelle n'est pas directement régie par le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), lequel pourrait tout au plus s'appliquer au titre de droit cantonal supplétif. La législation genevoise ne comportant ni disposition fixant la procédure, au-delà de l'attribution de compétence au TAPEM et à la Chambre pénale d'appel et de révision (art. 3 let. za, 42 al. 2 et 41 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 [LaCP ; RS E 4 10]), ni renvoi exprès au CPP à titre de droit supplétif, les autorités judiciaires cantonales

- 5/11 - PM/683/2015 en sont en l'état réduites à faire œuvre de législateur, dans l'attente de son intervention. Pour assurer un minimum de sécurité juridique et par cohérence avec la procédure suivie jusqu'à présent, la CPAR applique, selon sa jurisprudence, par analogie les dispositions du droit fédéral, plus particulièrement, à ce stade de la procédure, celles concernant l'appel.

E. 1.2

Interjeté et motivé dans la forme et les délais prescrits (art. 398 et 399 al. 3 CPP par analogie), l'appel est recevable.

E. 2

2.1.1. A teneur de l'art. 86 al. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Lorsque l'autorité libère conditionnellement un détenu, elle lui impartit un délai d'épreuve égal à la durée du solde de la peine, mais d'un an au moins et de cinq ans au plus (art. 87 al. 1 CP). La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203 ; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198). La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (M. A. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, StrafrechtI, Bâle 2007, n. 5 ad. art. 86 ; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxis-kommentar, Zurich 2008, n. 2 ad. art. 86). La libération conditionnelle sera accordée en l'absence de pronostic défavorable. Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de

risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198 ; A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 ; S. TRECHSEL, op. cit., n. 8-9 ad. art. 86 CP). Il convient par ailleurs d'examiner si le danger que représente le détenu au moment de sa libération augmenterait, diminuerait ou resterait inchangé en cas d'exécution complète de la peine (A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, op. cit., ibidem). Il est admissible de lier l'octroi d'une libération conditionnelle au fait que le condamné quitte effectivement la Suisse si le pronostic est défavorable en cas

- 6/11 - PM/683/2015 de séjour en Suisse après sa libération anticipée, alors qu'il serait plus favorable en cas de retour dans son pays d'origine (arrêts du Tribunal fédéral 6A.78/ 2000 du 3 novembre 2000, consid. 2 ; 6A.34/2006 du 30 mai 2006, consid. 2.1 ; A. BAECHTOLD, Exécution des peines : l'exécution des peines et mesures concernant les adultes en Suisse, Berne 2008, p. 269, arrêts de la Chambre pénale d'appel et de révision AARP/309/2013 du 11 juin 2013, consid. 2.2.3 et AARP/14/2014 du 8 janvier 2014, consid. 2.2.3).

E. 2.2

En l'espèce, la condition objective prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 16 juillet 2015. S'agissant de la condition subjective, le préavis positif de la direction de la prison de Champ-Dollon constitue un élément favorable qui ne saurait à lui seul conduire à l'octroi d'une libération conditionnelle. Ceux du SAPEM et du Ministère public sont négatifs. La CPAR relèvera que l'appelant a été condamné, pour les condamnations les plus récentes et figurant à son casier judiciaire, par trois fois entre janvier 2006 et novembre 2011, pour des infractions contre le patrimoine, à la LStup, à la LEtr, mais aussi lésions corporelles simples et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. Malgré ses condamnations, l'appelant a persisté, depuis 2003, à séjourner en toute illégalité en Suisse, sans source de revenu légal. Il est par ailleurs allé crescendo dans les infractions commises, n'hésitant pas à s'en prendre avec violence et à plusieurs à autrui pour parvenir à leurs fins lors du braquage de mai 2012, ce dans l'exécution d'un plan finement élaboré. S'y ajoute l'absence de tout projet de réinsertion concret, étayé et qu'il n'aurait déjà pu mettre à exécution par le passé. Sa sortie n'est ainsi pas du tout préparée, le projet de retrouver des cousins à F_____ étant dénué de toute vraisemblance. Autant dire que l'appelant se retrouvera à sa sortie de prison dans les mêmes conditions qu'au moment de sa dernière interpellation, à séjourner illégalement en Suisse, moins probablement en D_____, sans revenu régulier. S'ajoute encore à cela, comme relevé par la CED, l'absence de réelle introspection chez l'appelant corroboré par le fait qu'il n'a pas commencé à verser le premier franc pour indemniser les victimes du braquage de mai 2012, respectivement rembourser les frais de justice, bien que travaillant en prison depuis septembre 2013. C'est ainsi un pronostic clairement défavorable ou à tout le moins très incertain en cas de séjour en Suisse, respectivement en D_____, après une libération anticipée, qui doit être posé le concernant, lequel pourrait toutefois être relativisé à la seule condition d'un retour effectif dans son pays d'origine, la C_____, étant relevé que c'est le projet qu'il dit avoir à terme, pour y ouvrir un salon de thé. Dans ce but, avec l'aide des membres de sa famille y vivant, il lui est possible de

- 7/11 - PM/683/2015 recevoir un acte de naissance lui permettant d'obtenir le laissez-passer nécessaire en vue de son renvoi en C_____. Par ailleurs, le solde de peine, soit la durée

entre la date de sa libération et le 26 septembre 2016, doit détourner l'appelant A_____ de commettre de nouvelles infractions. En conséquence, l'appel sera admis, le jugement entrepris annulé et la libération conditionnelle de l'appelant A_____ ordonnée avec prise d'effet lorsque son départ vers son pays d'origine aura pu être organisé, l'appelant, au titre de règle de conduite, étant contraint de collaborer à son refoulement avec les autorités compétentes. En application de l'article 89 CP, il est informé que s'il devait commettre un crime ou un délit pendant le délai d'épreuve, d'une durée séparant la date de sa libération et le 26 septembre 2016, mais au minimum un an, le juge qui connaît de la nouvelle infraction pourra ordonner sa réintégration pour le solde de peine, nonobstant toute nouvelle peine ou mesure.

E. 3

Dans la mesure où l'appel est admis, les frais de la procédure seront laissés à charge de l'Etat (art. 428 CPP).

E. 4.1

Les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP).

E. 4.2

Par arrêt du 6 novembre 2014 dans les causes BB.2014.26 et BB.2014.136-137, le Tribunal pénal fédéral a jugé qu'il convenait de tenter de satisfaire, dans la mesure où cela était encore possible a posteriori, aux principes posés par la jurisprudence (ATF 139 IV 199 consid. 5.1) selon laquelle, à chaque étape de la procédure, la juridiction saisie du fond devait se prononcer sur l'indemnisation du défenseur d'office ou du conseiller juridique gratuit, ce qui ouvrirait la voie à l'appel, respectivement au recours, s'agissant de la taxation par l'autorité de première instance, la juridiction d'appel n'étant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP que pour taxer l'activité postérieure à sa saisine. Au regard de ce qui précède, la CPAR est compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine, soit le 3 août 2015.

E. 4.3

S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, c'est le droit genevois qui s'applique, à savoir le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04).

- 8/11 - PM/683/2015 L'indemnité est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude, débours de l'étude inclus, hors TVA (art. 16 al. 1 RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues, l'appréciation du caractère nécessaire dépendant notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'est inspirée jusqu'à présent des « Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais » et de l'« Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle » émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. En particulier, une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de

communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Le temps consacré aux recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté.

E. 4.4

Les postes de la note de frais et honoraires antérieurs à la saisine de la CPAR seront écartés, le défenseur d'office étant invité à présenter sa note au TAPEM. Pour le poste "rédaction d'appel", certes antérieur au 3 août 2015, il entre dans le forfait pour démarches diverses. Subsistent dès le 3 août 2015, 120 minutes de préparation d'audience à cette date et 65 minutes de "vacation audience à la Cour". Le poste de préparation d'audience est manifestement excessif, puisque dite préparation est intervenue deux semaines seulement après l'audience devant le TAPEM, avec les mêmes développements et arguments que ceux valant devant les juges de première instance. Il sera donc réduit à 60 minutes. L'activité exercée par Me B_____ pour la défense des intérêts de l'appelant est pour le surplus en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause.

- 9/11 - PM/683/2015 En définitive, il sera retenu 125 minutes d'activité pour un chef d'étude au tarif horaire de CHF 200.-, correspondant à CHF 416.65, plus forfait de 20%, correspondant à CHF 83.35.-, et TVA de CHF 40.-. * * * * *

- 10/11 - PM/683/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.